

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PROFESSEUR-E-S DE L'UNIVERSITE DE NEUCHÂTEL (APUniNE)

1. Forme juridique, membres, buts et siège

Art. 1 Forme juridique

L'Association des professeur-e-s de l'Université de Neuchâtel (APUniNE) est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil.

Art. 2 Acquisition de la qualité de membre

Peuvent devenir membres de l'APUniNE:

- a) les membres suivants, actifs ou retraités, du corps professoral de l'Université de Neuchâtel (UniNE):
 - les professeur-e-s ordinaires¹ ;
 - les professeur-e-s assistant-e-s² ;
 - les professeur-e-s titulaires³ ;
 - les directeurs/trices de recherche⁴.
- b) les membres suivants, actifs ou retraités, du corps intermédiaire de l'UniNE:
 - les maîtres d'enseignement et de recherche⁵.
- c) les professeur-e-s émérites de l'UniNE⁶;
- d) les professeur-e-s honoraires⁷ ;
- e) les professeur-e-s associé-e-s retraité-e-s⁸.

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation.

Art. 3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion.

Art. 4 Buts

L'association a pour buts :

- a) d'organiser des rencontres régulières entre ses membres;

¹ Art. 42 de la loi sur l'Université de Neuchâtel du 2 novembre 2016 (LUNE ; RSN 416.100).

² Art. 43 LUNE.

³ Art. 44 LUNE.

⁴ Art. 42 de la loi sur l'Université du 5 novembre 2002 (LU), applicable en vertu de l'art. 110 al. 1 LUNE.

⁵ Art. 53 LUNE.

⁶ Art. 42 al. 5 et 72 LUNE.

⁷ Art. 31 al. 1, let. d LU.

⁸ Art. 43 LU.

- b) d'offrir un lieu d'échange, d'information et de débat sur la situation du corps professoral de l'UniNE, ainsi que sur la situation et l'avenir de l'UniNE ;
- c) de promouvoir l'échange d'informations et le débat sur tout autre sujet qui intéresse ses membres ;
- d) de soutenir l'UniNE dans sa mission ;
- e) de débattre des enjeux auxquels l'UniNE est confrontée et de formuler, le cas échéant, des prises de position;
- f) de défendre les intérêts et les droits de ses membres.

Art. 5 Siège

Le siège de l'association est à l'Université de Neuchâtel.

2. Organes

Art. 6 Organes associatifs

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de révision.

Art. 7 Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) modifier les statuts ;
- b) élire les membres du comité ainsi que son/sa président-e et les membres de l'organe de révision ;
- c) fixer le montant de la cotisation annuelle sur proposition du comité
- d) définir les orientations du travail et diriger les activités de l'association ;
- e) approuver les rapports du comité, adopter les comptes et voter le budget ;
- f) donner décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- g) dissoudre l'association.

Art. 8 Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée, au moins une fois par an et 20 jours à l'avance, par le comité ou à la demande de cinq membres au minimum.

Art. 9 Décisions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le/la président-e ou un autre membre du comité.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Il n'y a pas de vote par procuration.

Les décisions se prennent à main levée ; un membre peut demander le vote à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

Art. 10 Composition du comité

Le comité se compose au minimum de trois membres.

Ceux-ci sont élus pour deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles deux fois.

Art. 11 Attributions du comité

Le comité dirige l'association. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) représenter l'association à l'égard des tiers ;
- b) prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle, laquelle n'a pas besoin d'être motivée (art. 72 al.1 CC) ;
- c) préparer et convoquer l'assemblée générale ;
- d) établir le budget et les comptes ;
- e) établir le rapport d'activité ;
- f) engager si nécessaire des collaborateurs bénévoles ou salariés ;
- g) veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'APUniNE ;
- h) statuer sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à un autre organe.

Art. 12 Fonctionnement du comité

Le comité se constitue lui-même. Ses membres choisissent la manière dont ils se répartissent les différentes fonctions.

Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation du/de la président-e.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le/la président-e tranche.

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 13 Organe de révision

L'organe de révision vérifie les comptes de l'exercice écoulé et établit un rapport à l'attention de l'assemblée générale.

Il se compose de deux vérificateurs élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans renouvelable deux fois.

3. Finances

Art. 14 Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, par des dons ou des legs, par le produit d'activités de l'association et, le cas échéant, par les subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social correspond à l'année universitaire.

Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

4. Dissolution

Art. 15

La dissolution de l'association et l'attribution d'un éventuel solde actif de ses comptes est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 26 juin 2017 à Neuchâtel.

Au nom de l'association

Le/la président-e :

Un membre du Comité :